

LA REFORME DE LA PROCEDURE
AU 1^{ER} JANVIER 2020

INTRODUCTION

Emmanuel JULLIEN

Avocat à la Cour de Paris

Ancien président de Droit & procédure

LES TEXTES

- Loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice
- Décret n°2019-912 du 30 août 2019 pris en application de l' article 95 de la LPJ
- Décret n°2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l' article 95 de la LPJ
- Décret n°2019-914 du 30 août 2019 pris en application de l' article 95 de la LPJ (et comportant en annexe le Tableau IV-II)
- Décret n°2019-965 du 18 septembre 2019
- Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution au TGI et au TI du Tribunal Judiciaire
- Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la LPJ
- Décret créant la procédure accélérée au fond et supprimant les procédures en la forme des référés.
- Décret n°2019-1333 du 11 novembre 2019
-

L'entrée en vigueur Du décret

(article 55 du projet de décret)

- I. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020
- II. Par dérogation les articles 3 (exécution provisoire de droit)5 à 11(**représentation devant le TC**) du décret, 750 à 759 ,(**introduction de l'instance devant le T.J.**)789 6° (**nouvelle compétence du JME**) et 818 (**procédure orale ordinaire**) et 839 (**procédure accélérée au fond**) sont applicables **aux instances introduites** à compter du 1^{er} janvier 2020
- III. Par dérogation au II jusqu'au **1^{er} septembre 2020 la saisine de la juridiction et la distribution des affaires dans les procédures écrites ordinaires** demeurent soumises aux articles 56,752,757,et 758 du CPC dans leur **rédaction antérieure** au présent décret.

Jusqu'au 1^{er} septembre les assignations demeurent soumises à l' article 56 ancien dans les procédures au fond suivantes :

1° celles prévues aux articles R.202-1 du LPF

2° celles prévues au livre VI du code de commerce devant le TJ

3° celles diligentées devant le tribunal paritaire des baux ruraux

LES PRINCIPALES RÉFORMES

- L'extension du domaine de la représentation obligatoire
- Le principe de l'exécution provisoire de droit des jugements
- Le tribunal judiciaire et la procédure participative de mise en état

L'EXTENSION DU DOMAINE DE LA REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE

L'extension du domaine de la représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire

Article 760 [ancien article 751]

*Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat **devant le tribunal judiciaire.***

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

La représentation obligatoire devient **le principe** devant le tribunal judiciaire alors qu'auparavant la procédure était sans représentation obligatoire **sauf dans les procédures contentieuses**

Article 761

Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, et dans les cas suivants :

1° Dans les matières relevant du juge du contentieux de la protection (décret rectificatif annoncé)

*2° Dans les matières énumérées par les articles R,211-3-13 à R , 211-3 16, R 211-3-18à R 211-3-21,R 211-3-23 du COJ (**essentiellement des litiges liés aux élections**) et dans les matières énumérées au tableau IV- II annexé au COJ (**66 matières de la compétence du tribunal de proximité dont les litiges inférieurs à 10 000€**)*

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du TJ, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 € ou a pour objet une demande indéterminée dont le montant n' excède pas 10000€

Le montant est apprécié conformément aux articles 35 à 37 .

Lorsque une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat le juge peut d'office ou si une partie en fait état renvoyer l' affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat, (.....)

L'extension de la représentation obligatoire devant les autres juridictions

Devant le Tribunal de commerce

Le principe :

Article 853

Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Les exceptions :

Article 853(suite)

Les parties sont dispensées de constituer avocat :

- *dans les cas prévus par la loi ou le règlement,*
- *lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros,*
- *en matière de difficultés des entreprises visées au livre VI du code de commerce*
- *ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés.*

Article 874

Les parties sont dispensées de constituer avocat en matière de gage des stocks et de gage sans dépossession. En cette matière, les parties peuvent présenter elles-mêmes leur requête

- **Renouvellement et révision des baux commerciaux,**

Article R 145-26

Les mémoires sont signés par les avocats des parties. Les copies des pièces que les parties estiment devoir y annexer sont certifiées conformes à l'original par le signataire du mémoire. Les mémoires sont notifiés par chacune des parties à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est valablement faite par le locataire au gérant de l'immeuble.

Article R145-27

Le juge ne peut, à peine d'irrecevabilité, être saisi avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par son destinataire du premier mémoire établi.

La partie la plus diligente remet au greffe son mémoire aux fins de fixation de la date de l'audience. Elle y annexe les pièces sur lesquelles elle fonde sa demande et un plan des locaux. Elle y joint également le mémoire et les pièces reçus de l'autre partie. Les mémoires et les pièces peuvent être remis en original ou en copie.

Article R 145-29

Les parties sont tenues de constituer avocat. Elles ne peuvent développer oralement à l'audience, que les moyens et conclusions de leurs mémoires.

- **Devant le juge de l' exécution**
 - **Principe : représentation obligatoire**
 - **Exceptions :**
 - litige inférieur à 10 000 euros
 - en matière d'expulsion de saisie des rémunérations du travail (désormais de la compétence du JEX).

« Art. L. 121-4.-Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter devant le juge de l'exécution selon les règles applicables devant le tribunal de grande instance dans les matières où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant celui-ci :

« 1° Lorsque la demande est relative à l'expulsion ;

« 2° Lorsqu'elle a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme qui n'excède pas un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

R. 121-6

Le montant prévu au troisième alinéa de l'article L.121-4 est fixé à 10 000 euros.

- **adoption (article 1168 CPC)**

Article 1168

(Adoption d'un enfant recueilli avant de l'âge de 15 ans) [?] adoption (article 1168 CPC)

Article 1168

(Adoption d'un enfant recueilli avant de l'âge de 15 ans)

La demande est formée par une requête présentée par un avocat.

La demande est formée par une requête présentée par un avocat.

- **révision de PC**

Article 1139

(Révision de la prestation compensatoire)

En matière de demande de révision de prestation compensatoire, les parties sont tenues de constituer avocat. Dans cette matière, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire.

- **Retrait total et partiel de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental (article 1203)**

Article 1203

(Délégation et retrait total ou partiel autorité parentale

Délaissement parental)

(...) sauf pour les demandes de délégation de l'autorité parentale les parties sont tenues de constituer avocat(...)

- **en matière familiale** dans la procédure de divorce y compris lors de l'audience d'orientation et de mesures provisoires,
- **dans la procédure d'absence,**

- **en matière d'expropriation (article R311-9)**

Code de l'expropriation

Article R.311-9

Les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

- **dans les procédures fiscales devant les juridictions civiles (article R202 LPF),**

Livre des procédures fiscales

Article R. 202-2

(Procédures fiscales devant les juridictions civiles)

La demande en justice est formée par assignation.

Les parties sont tenues de constituer avocat.

Sous réserve des dispositions particulières, l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT DES DÉCISIONS DE PREMIÈRE INSTANCE

- **l'appel et l'opposition demeurent des recours suspensifs (article 539).**

*Article 539 : le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement.
Le recours exercé dans le délai est également suspensif*

- **Mais les décisions de première instance sont de droit exécutoires de plein droit**

Article 514

les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

- **L'intérêt de la distinction au regard de l'exécution**

L'exécution provisoire est de droit sauf

1° si le juge décide de l'écarter

Article 514-1

*Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie s'il estime qu'elle est **incompatible avec la nature de l'affaire**.*

.....quand il le peut .

Par exception le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance ,qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.

2° si une disposition spécifique précise que la décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire

C'est le cas :

- **Des décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance....** (le divorce, les régimes matrimoniaux, les indivisions pacs, les liquidations et partages des époux, la prestation compensatoire, les décisions en matière de tutelle des mineurs (article 1074-1 du CPC))

Article 1074-1:

« A moins qu'il en soit décidé autrement les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne bénéficient pas, de droit, de l'exécution provisoire. »

...mais pas toutes

Par exception, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, demeurent exécutoires de droit à titre provisoire.

- **Des décisions concernant :**
 - la nationalité (article 1045)
 - l'annulation et la rectification des actes de l'état civil, (article1054-1).
 - les procédures relatives au prénom et la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (article 1055-3 et 1055-10)
 - Ainsi que la déclaration d'absence (article1067-1)..
- En matière de filiation : des décisions qui établissent ou modifient le lien de filiation. (article 1149).
- En matière d'adoption ou de révocation d'adoption (article1178-1).

Tribunal de commerce et CPH

les décisions rendues par le tribunal de commerce

bénéficieront également de l'exécution provisoire de droit, sauf lorsqu'elle est **interdite** (en matière de préservation du secret des affaires notamment) ou que la loi précise son caractère facultatif (certaines dispositions en matière de procédure collectives et notamment de sanctions) ;

les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire (article R. 1454-28) mais il existe de nombreuses mesures exécutoires de plein droit.

L'arrêt de l'exécution provisoire de droit

« Art. 514-3. - En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution de la décision lorsqu'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut arrêter l'exécution provisoire de droit dans les conditions prévues au premier alinéa.

Mais attention :

« Art. 514-3. – (...)« la demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance ou en cas de violation manifeste du principe de la contradiction.

Il est impératif dans toutes les écritures et oralement en l'absence d'écritures de s'opposer à l'exécution provisoire faute de quoi celui qui a comparu serait irrecevable à solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire de droit , sauf sans doute dans les décisions où le juge ne peut pas écarter l'exe. prov.

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

L'ORGANISATION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Suppression du TGI et du TI et création du Tribunal judiciaire

Article 95 (de la LPJ)

I. Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : « , les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux judiciaires »

- **Suppression d'un greffe autonome du CPH**

*« Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'un conseil de prud'hommes a son siège dans la même commune que le siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité, le greffe du tribunal judiciaire comprend, d'une part, les services de greffe de cette juridiction et, d'autre part, le service de greffe du conseil des prud'hommes, dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement du conseil de prud'hommes.
« Le président du conseil de prud'hommes est consulté sur l'organisation du service de greffe du conseil de prud'hommes. » ;*

- **Spécialisation des tribunaux judiciaires dans le ressort d'un département ou de deux à titre exceptionnel**

Art. L. 211-9-3.

-I.- Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble de ce département :

« 1° De certaines des matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières ;

« III.-A titre exceptionnel, le I peut s'appliquer à des tribunaux judiciaires situés dans deux départements différents lorsque leur proximité géographique et les spécificités territoriales le justifient.

Création des chambres de proximité dénommés « tribunaux de proximité »

Article 95 de la LPJ

(....)

*26° Au début de la même section 4, il est ajouté un article L. 212-8 ainsi rédigé :
« Art. L. 212-8.-Le tribunal judiciaire peut comprendre, **en dehors de son siège**, des chambres de proximité dénommées “ tribunaux de proximité ”, dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret. (voir l’ annexe IV-2 du décret du 30 août)*

« Ces chambres peuvent se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires, par une décision conjointe du premier président de la cour d’appel et du procureur général près cette cour, après avis des chefs de juridiction et consultation du conseil de juridiction concernés. » ;

Création du juge des contentieux de la protection

Article 95 de la LPJ

(....)

« Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II, est insérée une sous-section 3 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 3 bis

« Le juge des contentieux de la protection

« Art. L. 213-4-1.-Au sein du tribunal judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection.

« Art. L. 213-4-2.-Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

« Il connaît :

*« 1° De **la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs** et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;*

*« 2° Des actions relatives à l'exercice du **mandat de protection future** ;*

*« 3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être **autorisé à passer seul un acte** pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;*

*« 4° De la constatation de la présomption d'**absence** ;*

Création du juge des contentieux de la protection (suite)

« 5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à **l'habilitation familiale** prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil.

« Art. L. 213-4-3.-Le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à **l'expulsion** des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis **sans droit ni titre**.

« Art. L. 213-4-4.-Le juge des contentieux de la protection connaît des actions dont un **contrat de louage d'immeubles** à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

« Art. L. 213-4-5.-Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du chapitre II du titre Ier du livre III du **code de la consommation**.

« Art. L. 213-4-6.-Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur **les incidents de paiement** caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation.

« Art. L. 213-4-7.-Le juge des contentieux de la protection connaît des mesures de traitement des situations de **surendettement** des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

CREATION DU POLE CIVIL DE PROXIMITE au TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS – 1^{er} janvier 2020

3)
4)

POLE CIVIL DE PROXIMITE

COMPETENCE JCP (juge des
contentieux de la protection)
FOND ET REFERE

COMPETENCE TJ (tribunal
judiciaire)
FOND ET REFERE

Tutelle des majeurs

Contentieux du crédit à la consommation

Contentieux du bail et de l'occupation des
immeubles à fin d'habitation

Surendettement

Actions personnelles ou mobilières
jusqu'à la valeur

Contentieux des funérailles

Contentieux de l'inscription sur les listes
électorales (élections politiques)

Pour mémoire

- **Transfert au JEX de la saisie des rémunérations**

*31° Après le quatrième alinéa de l'article L. 213-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Il connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »*

- **Transfert au TJ des anciennes compétences du TI**

Litiges inférieurs à 10 000€, Bornage, funérailles, élections professionnelles etc...

- **Transfert au TJ de la procédure européenne des petits litiges**

- **Redéfinition du contentieux de la SS. (transférée au TJ)**

- **Pour mémoire : Les injonctions de payer (au 1^{er} janvier 2021)**

SIMPLIFICATION DES EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE

Article 82-1

Par dérogation aux dispositions de la présente sous section, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avec la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge ,

Les parties ou leur avocat en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine,

Le dossier de l' affaire est aussitôt transmis par le greffe au juge désigné,

La compétence du juge à qui l' affaire a été ainsi renvoyée peut être remise en cause par ce juge ou une partie dans un délai de trois mois ,

Dans ce cas le juge d'office ou à la demande d'une partie renvoie l' affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire ,Le président renvoie l' affaire par selon les mêmes modalités au juge qu'il désigne, Sa décision n'est pas susceptible de recours ,

La compétence du juge peut être contestée devant lui par les parties , La décision sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à la sous section 2 de la présente section

LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE.

Conciliation obligatoire (procédure orale et écrite)

Le principe

Article 750-1

*A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au **paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros** ou qu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R.211-3-4 (bornage) et R211-3-8 (Relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies ; Relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil ; Relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins à l'établissement ; Relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil; Relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires).*

(7 des 66 compétences matérielles des chambres de proximité)

Les exceptions (article 750-1)

Les parties sont dispensées dans les cas suivants :

*1° Si l'une des parties au moins sollicite **l'homologation d'un accord** ;*

*2° Lorsque l'exercice d'un **recours préalable est imposé** auprès de l'auteur de la décision ;*

*3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par **un motif légitime**, lequel s'apprécie en fonction des circonstances de la cause, de l'urgence manifeste de la situation et de l'indisponibilité des conciliateurs de justice dans un délai raisonnable, c'est-à-dire qui ne mette pas en péril les droits du plaideur au regard de la nature et des enjeux du litige ;*

*4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une **tentative préalable de conciliation**.*

L'introduction de l'instance

- **Les deux modes de saisine : assignation et requête**

Article 54

*La demande initiale est formée par **assignation** ou par remise d'une **requête** au greffe de la juridiction. La requête peut être signée conjointement par les parties.*

*Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, **les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur***

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement

4° Les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier,

1° L'assignation :

➤ Les mentions obligatoires

Article 55

L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

Article 56

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54:

1° Le lieu, jour et heure de l'audience ;

2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;-

6° lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'une tentative préalable de conciliation, médiation ou procédure participative, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

L'assignation précise également la chambre saisie.

Elle vaut conclusions.

➤ **La prise de date (751)**

(applicable au 1^{er} septembre 2020)

Article 751

La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.

➤ **Le placement et le délai de placement**

Article 754 [757]

La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

*La copie de l'assignation doit être remise **au plus tard** dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience* par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1 (communication électronique)*

Toutefois la copie de l'assignation doit être remise au plus tard dans les 15 jours avant la date d'audience lorsque :

1° la date d'audience est communiquée selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1

2° la date d'audience est fixée moins de 2 mois après la communication de cette date (...)

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge ou , à défaut à la requête d'une partie ,

Article 755

En cas d'urgence les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits sur autorisation du juge , ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement,

- (application retardée au 1^{er} septembre 2020)

Deuxième mode de saisine

2° La requête (pour les litiges inférieurs à 5000€)

le plaideur sans avocat devra savoir qu'en dessous de 5000€ il devra présenter une requête et qu'entre 5001 et 10 000€ il devra procéder par assignation

La procédure écrite ordinaire

L'audience d'orientation : les différents cas de figure.

1° La signature d'une convention participative de MEE à la première audience (fixation ou retrait du rôle)

« Art. 776. - *Sauf disposition contraire, au jour de l'audience, l'affaire est obligatoirement appelée devant le président de la chambre saisie.*

« *Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents qui lui indiquent s'ils concluent une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V. Ils l'informent du délai prévisible de mise en état de leur affaire.*

« Art. 777. - *Lorsque les parties et leurs avocats ont conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire et qu'ils en justifient, le président prend les mesures prévues à l'article 1546-1.*

« Art. 1546-1.

Article 1546-1

(...) Le juge peut, à la demande des parties, lorsque la convention est conclue aux fins de mise en état ou d'instruction de l'affaire, fixer la date de l'audience à laquelle sera ordonnée la clôture et de plaidoirie. A défaut, le juge ordonne le retrait du rôle

2° Le renvoi à une deuxième audience (fixation ou retrait du rôle)

« Art. 779.

Le président peut également décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui à une date qu'il fixe pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à mettre l'affaire en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768.

Les parties peuvent également solliciter un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état

A la date fixée par lui, si le président constate la signature par les parties d'une convention de procédure participative, il prend les mesures prévues à l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.

3° La fixation à l'audience des affaires en état

« Art. 778. - Le président renvoie à l'audience les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

« Il renvoie également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

« Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close.

« Il fixe la date de l'audience qui peut être tenue le jour même.

4° La fixation sans audience avec dépôt de dossier

« Lorsque les parties souhaitent faire application de la procédure sans audience définie à l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, il fixe, le cas échéant avec l'accord du ministère public, une date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. A l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers, il informe les parties du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.

*« Art. L. 212-5-1.-Devant le tribunal de grande instance, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, **se dérouler sans audience**. En ce cas, elle est exclusivement écrite.*

« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

5° Le renvoi à la MEE

Art.779 (suite)

(...) « Les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience ou qui ne font pas l'objet d'une procédure sans audience sont mises en état d'être jugées devant le juge de la mise en état.

« Dans tous les cas le greffe avise les avocats constitués de la désignation du juge de la mise en état.

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

L'INTERET DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT POUR LES AVOCATS

- Monopole des avocats
- Un procès sans juge ou avec moins de juge
- Une plus grande liberté
- Remettre le client au cœur de son litige
- Apprendre à travailler autrement (didacticiel)
- Un règlement plus rapide des litiges mais pas moins rentable
- Une aide du CNB avec des modèles à votre disposition

La procédure

Article 1543

(...)Elle (la procédure participative) peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état ou d'instruction de l'affaire, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire

➤ La convention

Article 1546-1

(...)Les parties peuvent conclure une procédure participative de mise en état, à tout moment de l'instance. Elles en informent le juge. Le juge peut, à la demande des parties, lorsque la convention est conclue aux fins de mise en état ou d'instruction de l'affaire, fixer la date de l'audience à laquelle sera ordonnée la clôture et de plaidoirie. A défaut, le juge ordonne le retrait du rôle.

Renonciation aux exceptions et fins de non recevoir

Article 1546-1

La signature d'une convention de procédure participative de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui doivent être soulevées d'office par le juge ou qui apparaîtraient postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

Les actes de procédure d'avocats (Article 1546-3)

L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, lorsqu'ils sont établis dans ce cadre les parties peuvent notamment :

1° énumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;

2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

*3° convenir des modalités de **communication de leurs écritures** ;*

4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants ;

5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

*6° Consigner les **auditions des parties**, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;*

*7° Consigner les **déclarations de toute personne** acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202 alinéa 2 du présent code. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;*

*8° Consigner les **constatations ou avis donnés par un technicien** recueillies ensemble par les avocats.*

Extinction de la procédure

Article 1555

La procédure participative s'éteint par :

- 1° **L'arrivée du terme** de la convention de procédure participative ;*
- 2° **La résiliation anticipée** et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;*
- 3° **La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige** ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci.*
- 4° **L'inexécution** par l'une des parties, de la convention ;*
- 5° **La saisine du juge**, dans le cadre d'une procédure participative de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, **sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties***

L'interruption de l'instance

Article 369

L'instance est interrompue par :

- *la majorité d'une partie ;*
- *la cessation de fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire ;*
- *l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ;*
- ***la conclusion d'une convention de procédure participative y compris en cas de retrait du rôle.***

Article 392

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

Un nouveau délai court à l'extinction de la procédure participative de mise en état.

La conclusion d'un accord partiel ou total

Article 1555-1

Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée, contresigné par les avocats de chacune des parties et établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Quand la convention de procédure participative a été conclue aux fins de mise en état et que la date de clôture a été fixée, cet accord est adressé à la juridiction préalablement à la date de l'audience à laquelle sera ordonnée la clôture.

Lorsque la convention de procédure participative est conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, cet accord est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience.

La procédure aux fins de jugement

Article 1556

Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

Article 1564-5

Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge.

Article 1564-6

Lorsque le juge est saisi sur le fondement des articles 1564-3 et 1564-4, l'affaire est fixée à bref délai.

LES NOUVELLES COMPÉTENCES DU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

La nouvelle compétence exclusive du JME

Article 789 [771]

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état, à juge unique ou en formation collégiale le cas échéant est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour:

1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance;

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge

2° Allouer une provision pour le procès ;

3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522;

4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Nouvelle compétences en matière de fins de non recevoir

6° statuer sur les fins de non recevoir

*Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable **une question de fond**, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non recevoir.*

*Toutefois dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées une partie peut s'y opposer. Dans ce cas et par exception aux dispositions du premier alinéa Le juge de la mise en état renvoie l'affaire **devant la formation de jugement** , le cas échéant sans clore l' instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et cette fin de non recevoir, il peut également ordonner le renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire,*

Le juge de la MEE ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et la fin de non recevoir par des dispositions distinctes (...) la formation de jugement statue sur la fin de non recevoir même si elle n' estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond, Le cas échéant elle renvoie l' affaire devant le juge de la mise en état.

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la MEE

Autorité des décisions du JME

Article 794 [775]

*Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure, **les fins de non recevoir** et sur les incidents mettant fin à l'instance.*

Recours

Article 795 [776]

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :

1° Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ;

*2° Elles statuent sur une exception de procédure **ou une fin de non recevoir** ;*

3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps

4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

LA PROCÉDURE ORALE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

La procédure orale ordinaire

Domaine

Article 817

Lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l' article 761, la procédure est orale , sous réserve des dispositions propres aux matières concernées .

Cela correspond également à la procédure sans représentation obligatoire

Le tableau IV-2 est celui annexé au décret 2019-914 du 30/8/2019 sur la compétence matérielle des chambres de proximité (66 points qui étaient avant du domaine du juge d'instance)

Tableau IV-2 annexé au décret 2019-914 du 30/8/2019

- 1° **Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros** et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, en matière civile ;
- 2° Demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une **procédure européenne de règlement des petits litiges** ;
- 3° Demandes de **mainlevée de l'opposition frappant les titres perdus ou volés** dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons ;
- 4° Contestations sur les **conditions des funérailles** ;
- 5° **Demandes relatives aux frais, émoluments et débours des auxiliaires de justice** et des officiers publics ou ministériels suivant les modalités définies au premier alinéa de l'article 52 du code de procédure civile ;
- 6° Actions en **bornage** ;

7° **Actions pour dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, que ces dommages résultent du fait de l'homme, des animaux domestiques ou des instruments et machines de culture ;**

8° **Actions pour dommages causés aux cultures et récoltes par le gibier ;**

9° Demandes relatives aux **vices rédhibitoires et aux maladies contagieuses des animaux domestiques**, fondées sur les dispositions du code rural et de la pêche maritime ou sur la convention des parties, quel qu'ait été le mode d'acquisition des animaux ;

10° Actions en rescision, réduction de prix ou dommages-intérêts pour lésion dans les **ventes d'engrais, amendements, semences et plants destinés à l'agriculture**, et de substances destinées à l'alimentation du bétail ;

11° Contestations relatives aux **warrants agricoles ;**

12° Contestations relatives aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de **viabilité des chemins d'exploitation ;**

13° Litiges relatifs à la vente **des objets abandonnés** dans les garde-meubles ou chez tout dépositaire, des objets confiés à des ouvriers, industriels ou artisans pour être travaillés, réparés ou mis en garde et des objets confiés à des entrepreneurs de transport et non réclamés, ainsi qu'au paiement des sommes dues à ces différents détenteurs ;

14° Actions **entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires** relatives aux indemnités pour perte, avarie, détournement des colis et bagages, y compris les colis postaux, ou pour retard dans la livraison ; ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les transporteurs concessionnaires et l'Etat ;

15° Actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les **plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies** ;

16° Actions relatives aux **constructions et travaux mentionnés à l'article 674** du code civil ;

17° Actions relatives au **curage des fossés et canaux** servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ;

18° Contestations relatives à **l'établissement et à l'exercice des servitudes** instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes ;

19° Contestations relatives aux **servitudes établies au profit des associations syndicales** prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

20° Contestations relatives aux indemnités auxquelles peuvent donner lieu, conformément à l'article L. 215-5 du code de l'environnement, **l'élargissement ou l'ouverture du nouveau lit des cours d'eau non domaniaux** ;

21° Contestations relatives aux indemnités dues à raison des **servitudes aéronautiques de balisage** prévues aux articles D. 243-1 et suivants du code de l'aviation civile ;

22° Contestations relatives aux **indemnités dues à raison des servitudes** prévues par l'article L. 171-10 du code de la voirie routière ;

23° Actions mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-20 du **code rural et de la pêche maritime** ;

24° Demandes présentées par les organisations professionnelles agricoles en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime en matière de contrat de fourniture de produits ;

25° Contestations relatives à l'application des I et II de l'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et des décrets n° 67-1171 du 28 décembre 1967 et n° 2009-53 du 15 janvier 2009 pris en application de cette loi ;

26° Contestations des décisions du maire et de la commission de contrôle relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales dans les conditions prévues par le I de l'article L. 20 du code électoral ainsi que des réclamations présentées devant lui en application du II de l'article L. 20 du même code ;

27° Côte et paraphe des livres, registres et répertoires des notaires, des huissiers de justice, des commissaires-priseurs judiciaires et des courtiers établis ou exerçant leurs fonctions dans le ressort de la chambre de proximité ;

28° Contestations prévues aux articles R*421-7, R. 422-2-1 et R*423-89 du code de la construction et de l'habitation ;

29° Contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail entre l'employeur et le marin, dans les conditions prévues par le livre V de la cinquième partie du code des transports ;

30° Oppositions à contrainte dans les conditions prévues par les articles R. 1235-4 à R. 1235-9 du code du travail ;

31° Demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une **procédure européenne d'injonction de payer** ;

32° Des demandes formées en application de **l'article R. 2234-91 du code de la défense** lorsque le montant de la demande n'excède pas les taux de compétence prévus à 1° du présent tableau ;

33° Des demandes formées en application de l'article R. 2234-103 du code de la défense ;

34° Des contestations formées contre les saisies pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle prévues à aux articles R. 123-8 et suivants du code de l'aviation civile ;

35° De la **suspension d'un permis de chasser** prévues à aux articles L. 428-16 et suivants du code de l'environnement ;

36° Des demandes de désignation d'expert prévues à l'article L. 429-32 du code de l'environnement ;

37° Des actions mentionnées à l'article R. 136-2 du code de la construction et de l'habitation ;

38° Des actions mentionnées à l'article L. 271-5 du code de l'action sociale et des familles ;

39° Des actions en responsabilités prévues à l'article L. 2333-35 du code général des collectivités territoriales ;

40° Des désignations d'experts prévues à l'article 5 de la Loi du 17 juillet 1856 relative au drainage ;

41° Des actions prévues à l'article 2 de la Loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 réglementant la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral ;

42° Des actions prévues aux articles L. 313-63 et L. 314-20 du code de la consommation ;

43° Des actes de notoriété prévus à l'article R. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

44° Des demandes formées en application de l'article L. 106 du Livre des procédures fiscales ;

45° Cotes et paraphes des registres des sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement prévu à l'article R. 214-148 du code monétaire et financier ;

46° Cotes et paraphes des registres des professions libérales R. 4113-2 et R. 4131-14 du code de la santé publique ;

47° De la **réception des testaments** faits en application des articles 985 et 986 du code civil ;

48° Des demandes de mainlevée de saisie d'aéronef prévues aux articles R. 123-8 et suivants du code de l'aviation civile ;

49° Des demandes d'indemnités dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage prévues de l'article D. 243-5 du code de l'aviation civile ;

50° Des demandes d'indemnisations des témoins et des jurés prévus aux articles R. 134 et R. 146 du code de procédure pénale ;

51° Des demandes de mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables prévues à l'article R. 149 du code de procédure pénale ;

52° Des actions prévues à l'article R. 421-14 du code des assurances dont le montant n'excède pas 10 000 euros ;

53° Cote et paraphe du registre spécial tenu au siège de la société civile de l'article 1845 du code civil et prévu à l'article 45 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

54° Cote et paraphe du registre spécial des délibérations du conseil d'administration de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) prévu à l'article 18 du Décret du 20 janvier 1948 portant approbation des statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;

55° Demandes présentées en application des articles L. 471-3 à L. 471-7 du code rural et de la pêche maritime ;

56° Demandes présentées en application de l'article R. 124-13 du code rural et de la pêche maritime ;

57° Demandes présentées en application de l'article R. 125-10 du code rural et de la pêche maritime ;

58° Demandes présentées en application de l'article R. 135-5 du code rural et de la pêche maritime ;

59° Contestations mentionnées aux articles R. 152-26, R. 152-27 et R. 152-28 du code rural et de la pêche maritime ;

60° Demandes présentées en application de l'article R. 213-3 du code rural et de la pêche maritime ;

61° Demandes présentées en application de l'article D. 554-12 du code rural et de la pêche maritime ;

62° Demandes tendant au paiement du capital mentionnées à l'article R. 361-4 du code de la sécurité sociale ;

63° Contestations relatives au contrat mentionné à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

64° Contestations relatives à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts mentionnée aux articles R. 2313-2 et R. 2313-5 du code du travail ;

65° Actions en fixation du montant de la subvention de fonctionnement mentionnées à l'article R. 2315-32 du code du travail ;

66° Actions en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage mentionnées à l'article D. 3141-2 du code du travail.

Saisine

Article 818 [829]

La demande en justice est formée par assignation. La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est faite à fin de tentative préalable de conciliation. En toute hypothèse les parties peuvent saisir la juridiction par une requête co-signée.

Observations :

- Procédure oralemais pas vraiment pour le demandeur...
- 2 modes de saisine différents pour les litiges inférieurs à 10 000€

LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND

- La procédure *en la forme des référés* est supprimée
- Désormais il existe :
 - Les procédures normales
 - Les procédures de référé
 - Les procédures accélérées au fond

Article 844 (n° sous réserve)

*Lorsqu'il est prévu par la loi qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, le président du tribunal judiciaire connaît de l'affaire dans les conditions de l'article **481-1** du code de procédure civile.*

Article 481-1

A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu par la loi ou le règlement qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, la demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

*1°) La demande est portée par voie d'**assignation** à une audience tenue **aux jours et heure prévus à cet effet***

*2°) La juridiction est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe **avant la date fixée pour l'audience**, faute de quoi, celle-ci n'est pas saisie.*

3°) Le jour de l'audience, la juridiction s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale.

4°) La juridiction a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, à une audience dont elle fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond ;

5°) A titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés.

6°) Le jugement peut être frappé d'appel à moins qu'il n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'il n'ait été rendu en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

*Le délai d'appel ou d'opposition est de **quinze jours**.*